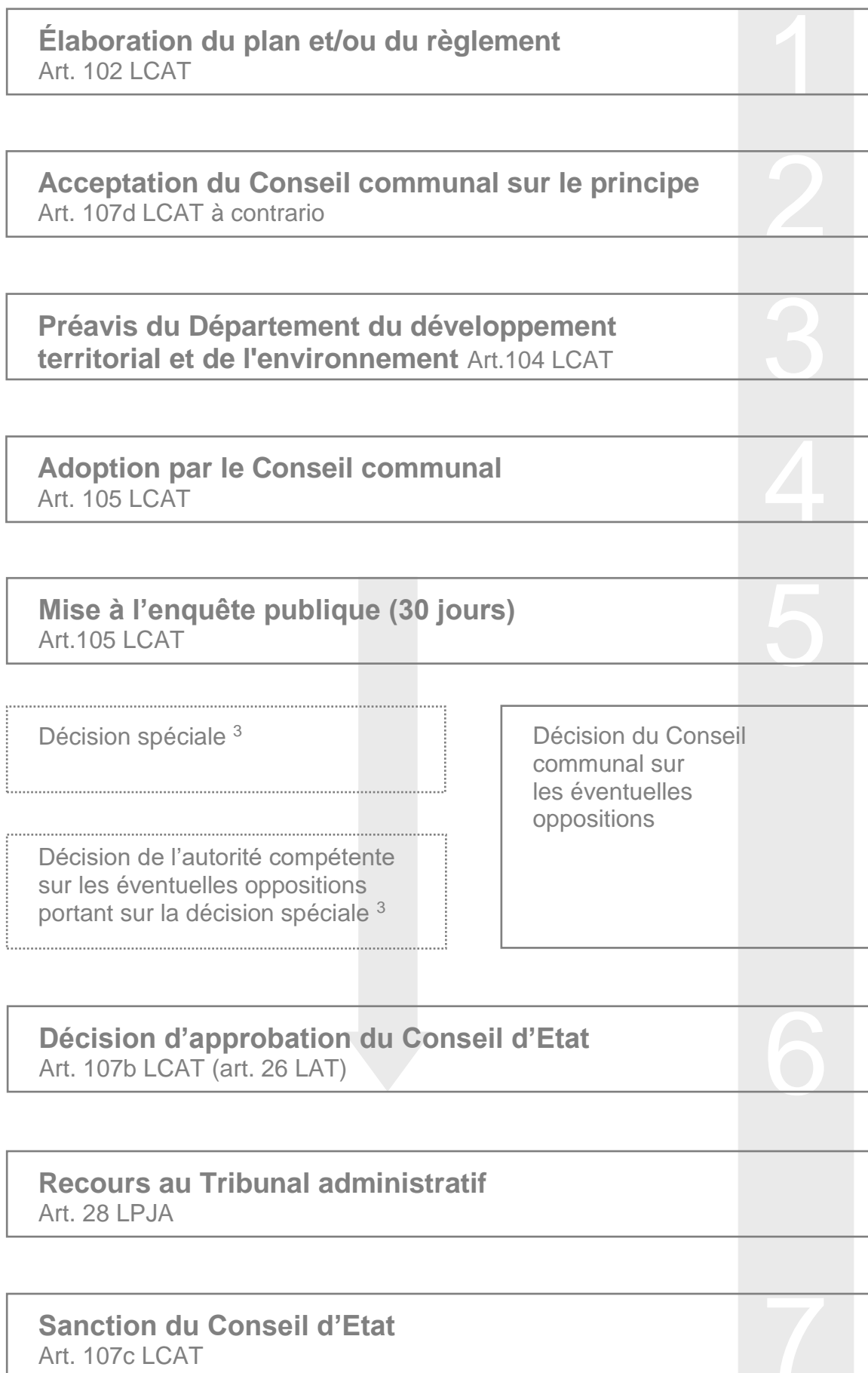


Plan de quartier et plan de lotissement

Art. 102 à 107d LCAT

Cette procédure s'applique au plan de quartier et au plan de lotissement ainsi qu'à leur réglementation respective.





³ Cette phase de la procédure ne se produit que lorsqu'une décision spéciale est requise parallèlement à la procédure d'adoption du plan ou du règlement.

Auteur du plan/règlement

.....

Lieu, le

Acceptation sur le principe

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le

Préavis

Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du
Département du développement territorial
et de l'environnement

.....

Neuchâtel, le

Adoption

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le

Mise à l'enquête publique

du au.....

Au nom du Conseil communal
Le/La président/e Le/La secrétaire

.....

Nom commune, le

Approbation

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e Le/La chancelier/ère

.....

Neuchâtel, le

Sanction

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président/e

.....

Neuchâtel, le

Le/La chancelier/ère